

**Scp Waquet, Farge, Hazan**

Avocat au Conseil d'Etat et

à la Cour de cassation

27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

**POURVOI N° G 13-18.597**

**COUR DE CASSATION**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES**

**POUR :** La Caisse d'assurance vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)

**CONTRE :** Monsieur Régis MENET  
SCP GATINEAU - FATTACCINI

**EN PRESENCE DE :** L'association diocésaine de Lille

\* \* \*

**FAITS**

Monsieur Régis Menet a été admis au grand séminaire de l'Association Diocésaine de Lille à MERVILLE à compter du 1er septembre 1961.

Ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes – ci-après la CAVIMAC, exposante, lui a adressé une notification de droits le 29 août 2007, aux termes de laquelle les trimestres ont été validés à compter du 27 février 1966, date à laquelle il a reçu la tonsure.

M. Menet, qui n'a pas contesté la notification d'attribution de pension dans les deux mois suivant sa réception, a ensuite pris connaissance d'une part, d'une jurisprudence des juges du fond décident d'affilier au régime d'assurance vieillesse des cultes les novices et séminaristes et d'autre part, d'une réglementation nouvellement adoptée, prévoyant la prise en compte des périodes de postulat, noviciat et séminaire accomplies après le 1er juillet 2006 pour le calcul de la retraite des futurs pensionnés du régime des cultes. Il a estimé, au vu de ces éléments, que le montant de sa pension devait être révisé pour une prise en considération des trimestres passés au grand séminaire (soit 11 trimestres supplémentaires). A cette fin, il a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC par lettre du 10 juillet 2008. Celle-ci, par une décision notifiée le 6 janvier 2009, a rejeté sa demande.

Entre-temps, Monsieur Menet a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Creuse d'un recours dirigé à l'encontre de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de LILLE afin de voir valider 11 trimestres supplémentaires correspondant à la période du 1<sup>er</sup> septembre 1961 au 27 février 1966, ces 11 trimestres devant s'ajouter aux 152 déjà validés.

Par un jugement en date du 17 juin 2009, le tribunal a rejeté le contredit formé par l'Association Diocésaine de LILLE, et s'est déclaré compétent pour connaître des demandes incidentes formées par Monsieur Menet à son encontre. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Limoges en date du 14 décembre 2009, laquelle a renvoyé les parties devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Creuse pour la poursuite de l'instance.

Par un jugement en date du 20 octobre 2010 celui-ci a jugé que Monsieur Menet n'avait obtenu la qualité de "ministre du culte", justifiant l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des cultes, qu'à compter de sa "tonsure", soit à compter du 27 février 1966, et l'a débouté de ses demandes.

M. Menet a fait appel de ce jugement et devant la cour d'appel de Limoges, la Cavimac a soulevé la prescription de l'action faute par M. Menet, d'avoir saisi la commission de recours amiable dans le délai qui lui était imparti. La cour d'appel aux termes d'un arrêt en date du 2 avril 2013, a infirmé le jugement entrepris et, statuant à nouveau, a déclaré le recours recevable et dit que la Cavimac devrait, pour le calcul de la pension de retraite, valider les 11 trimestres correspondant à la période de séminaire.

C'est l'arrêt attaqué.

\* \* \*

## DISCUSSION

### MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR DECLARE** recevable le recours de M.

Menet et **D'AVOIR DIT ET JUGE** que la Cavimac devait valider à son profit onze trimestres supplémentaires au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1961 au 26 février 2006 (lire 1966) ;

**AUX MOTIFS QU'***il résulte des dispositions de l'article R. 142-1 du Code de la Sécurité Sociale que les réclamations relevant du contentieux général de la Sécurité Sociale doivent être soumises aux commissions de recours amiable de l'organisme de sécurité sociale dont émane la décision contestée, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ; que l'alinéa 2 de cet article dispose in fine que "la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai" ; qu'en l'espèce, il est produit aux débats une lettre de notification d'attribution de pension de vieillesse datée du 29 août 2007 portant mention du délai de 2 mois ; qu'aucun document de nature à attester de la date effective de réception n'est cependant produit ; qu'à défaut de ce faire le délai de forclusion de 2 mois ne peut valablement courir ; que l'attestation produite par la CAVIMAC n'est pas suffisante pour établir la date de réception effective du document litigieux ; que ce moyen sera donc écarté ;*

**1°) ALORS QUE** le juge, tenu de respecter les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions respectives des parties, ne peut tenir pour contesté un fait qui ne l'est pas ; qu'il ressort des mentions de l'arrêt que M. Menet n'a nullement contesté l'envoi de la notification de la décision de liquidation de sa pension de retraite le 29 août 2007, ni sa réception (arrêt p.2 al.6) ; qu'en effet aux termes de ses conclusions récapitulatives soutenues à l'audience, et alors que la Cavimac soulevait l'irrecevabilité du recours faute par M. Menet, d'avoir saisi la commission de recours amiable dans les deux mois suivant la notification de la notification de pension du 29 août 2007, celui-ci n'a pas contesté l'avoir reçue dans le délai normal d'acheminement par voie postale (conclusions de M. Menet soutenues à l'audience : production) ; qu'il ressortait des pièces de la procédure que la saisine tardive de la commission de recours amiable le 10 juillet 2008, avait été provoquée par l'émergence d'une nouvelle jurisprudence des juges du fond prenant en compte les périodes de noviciat et de séminaire pour le calcul de la pension, et l'adoption par la Cavimac, d'une nouvelle réglementation acceptant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, d'affilier les novices et séminaristes, autant d'évènements qui, selon M. Menet, constituaient des éléments nouveaux imposant une révision de sa pension (lettre de saisine de la commission de recours amiable et conclusions devant le Tass : production) ; que la position de M. Menet était donc de solliciter la révision de sa pension - devenue définitive en l'absence de recours exercé dans le délai imparti, eu égard aux modifications de la réglementation intervenues depuis sa liquidation ; que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité malgré une saisine de la commission de recours amiable en date du 10 juillet 2008, la cour d'appel a énoncé que la date de la réception du courrier de notification n'était pas certaine, alors que la réception par M. Menet de cette notification datée du 29 août 2007, dans le délai normal d'acheminement du courrier par voie postale, ne faisait l'objet d'aucun débat entre les parties ; qu'elle a ainsi tenu pour contestée la connaissance qu'avait eue le pensionné, dans le courant du mois de septembre 2007, de ses droits au titre de la retraite des cultes, fait qui était admis par M. Menet ; qu'elle a méconnu les termes

du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

**2°) ALORS QUE** sauf disposition spéciale, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus de notifier leurs décisions sous une forme particulière; que la notification par lettre recommandée avec avis de réception ne conditionne pas la mise en œuvre du délai de recours institué par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en jugeant que l'absence de preuve de la date de réception par M. Menet de la notification de pension avait empêché le délai de recours de l'article R.142-1 de courir, ce qui revient à exiger de l'organisme de sécurité sociale qu'il notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception, là où la loi ne l'y constraint pas, la cour d'appel a ajouté au texte précité, et l'a violé.

\* \* \*

C'est au prix d'une méconnaissance des termes du litige, et d'une violation des dispositions de l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale, que la cour d'appel a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Cavimac.

\*

L'on sait qu'en vertu de l'obligation faite au juge, par application des articles 4 et 5 du code de procédure civile, de respecter les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions respectives des parties, celui-ci ne peut tenir pour contesté un fait qui ne l'est par aucune des parties à l'instance (V. par ex. : Com. 13 janvier 1981, B. n°171 ; Soc. 11 juillet 2012, n°11-15344 ; Soc. 13 juin 2012, n°11-12817).

Ainsi méconnaît les termes du litige un tribunal des affaires de sécurité sociale qui, pour débouter une caisse de sa demande tendant à voir confirmé un indu de 3 656,38 euros, alors qu'il déboutait également l'assuré de sa demande d'annulation de l'indu et de sa contestation de la liquidation de sa retraite, énonce que la notification de l'indu faite à l'intéressé est insuffisante pour justifier les sommes dues par celui-ci, faute de décompte permettant au tribunal de juger du bien-fondé des sommes réclamées, alors que la somme réclamée n'était pas contestée dans son montant (Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avril 2013, n°12-15690).

En l'espèce il résulte des mentions de l'arrêt que M. Menet n'a nullement contesté l'envoi de la notification de la décision de liquidation de sa pension de retraite le 29 août 2007, ni sa réception. La cour d'appel a énoncé (arrêt p.2 al.6) :

*" Monsieur Régis Menet expose avoir été admis au grand séminaire de l'association diocésaine de Lille à Merville à compter du 1er septembre 2001.*

*"Ayant fait valoir ses droits la retraite à compter du 1er juin 2007, la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) lui a*

adressé une lettre de notification de droits (pièce n°1) datée du 29 août 2007 aux termes de laquelle les trimestres ont été validés à compter du 27 février 1966.  
"(...)".

Etant précisé que la "pièce n°1" visée par l'arrêt, est la première pièce communiquée par M. Menet (cf liste de ses pièces communiquées annexées à ses conclusions : production).

En effet aux termes de ses conclusions récapitulatives soutenues à l'audience, et alors que la Cavimac soulevait l'irrecevabilité du recours faute par M. Menet, d'avoir saisi la commission de recours amiable dans les deux mois suivant la notification de la notification de pension du 29 août 2007, celui-ci n'a pas contesté l'avoir reçue dans le délai normal d'acheminement par voie postale (conclusions de M. Menet soutenues à l'audience : production). Il n'a pas cherché à établir que le délai n'avait pas couru contre lui faute de réception de la notification d'attribution de pension, alors que la Cavimac faisait valoir que M. Menet avait lui-même produit ce document, spontanément, devant les premiers juges (conclusions de la Cavimac p.4, 1er § : production).

En réalité, il ressortait des pièces de la procédure que la saisine tardive de la commission de recours amiable le 10 juillet 2008, avait été provoquée par l'émergence d'une nouvelle jurisprudence des juges du fond prenant en compte les périodes de noviciat et de séminaire pour le calcul de la pension, et par l'adoption par la Cavimac, d'une nouvelle réglementation acceptant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, d'affilier les novices et séminaristes. Il s'agissait d'événements qui, selon M. Menet, constituaient des éléments nouveaux imposant une révision de sa pension (lettre de saisine de la commission de recours amiable et conclusions devant le Tass p.1, § 1 et 2: production).

La position de M. Menet était donc de solliciter la révision de sa pension - devenue définitive en l'absence de recours dans le délai imparti - eu égard aux modifications de la réglementation intervenues depuis sa liquidation et dont il croyait - à tort s'agissant d'une réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, pouvoir réclamer le bénéfice. Il estimait que des éléments nouveaux étaient apparus depuis la liquidation de sa pension, justifiant la révision de celle-ci sans considération de délai de recours.

Or pour rejeter l'exception d'irrecevabilité malgré une saisine de la commission de recours amiable le 10 juillet 2008 seulement, la cour d'appel, alors que la réception par M. Menet de la notification datée du 29 août 2007 dans le délai normal d'acheminement du courrier par voie postale, ne faisait l'objet d'aucun débat entre les parties, a énoncé que la date de la réception du courrier de notification n'était pas certaine.

Elle a ainsi tenu pour contestée la connaissance qu'avait eue le pensionné, dans le courant du mois de septembre 2007, de ses droits au titre de la

retraite des cultes, fait qui était admis par M. Menet.

Il en résulte une méconnaissance des termes du litige, la cour d'appel s'étant fondée sur le caractère litigieux d'un fait qui ne l'était pas.

De ce chef déjà, la cassation s'impose.

\*

Ce n'est pas tout.

L'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

*« Les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.*

*« Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.*

« (...) ».

La demande de révision ou plus généralement la contestation d'une pension de retraite est forclosé, si elle n'est pas formée dans les deux mois suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution de pension (par ex. : Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 avril 2011, n°10-17669 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 mai 2008 n°07-16338 ; dans le même esprit : Soc. 30 octobre 1996,n°94-20484 : impossibilité de revenir, au-delà du délai du recours contentieux, sur une option de liquidation de la pension).

La cour de cassation considère, en application des articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, « *qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits* » (Civ. 2<sup>ème</sup> 28 avril 2011, n°09-14325) ; aussi, dans cette affaire, a-t-elle décidé que l'assuré qui eu égard au nombre de trimestres validés au moment de la liquidation de sa retraite, bénéficiait d'une pension à taux partiel, ne pouvait solliciter un complément de retraite au motif de ce qu'il ignorait, lors de cette liquidation, que sa qualité d'ancien combattant lui permettait d'obtenir une retraite à taux plein le jour de ses 63 ans.

Elle a encore précisé, au visa des articles R.142-1 du code de la sécurité sociale, 122 et 123 du code de procédure civile, que la fin de non-recevoir tirée de la prescription pouvait être soulevée en tout état de cause devant les juridictions de la sécurité sociale (Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 janvier 2006, B. n°27).

\*

Par ailleurs, il est acquis que sauf disposition spéciale, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus de notifier leurs décisions sous une forme particulière (V. sur ce point, Chronique de Serge Petit, « *décisions des organismes de sécurité sociale, forme de la notification* » dans RJS 3/02, p.214). Lorsque la notification d'une décision d'un organisme de sécurité sociale doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, les dispositions du code de la sécurité sociale le prévoient expressément. Tel est le cas, par exemple, de la notification des décisions d'attribution de pension d'invalidité (article R 382-112 du code de la sécurité sociale), d'incapacité temporaire de travail (article R 433-17 du même code), de suspension des prestations en nature de l'assurance maladie (article D 161-2-1 du même code), d'indemnisation des maladies professionnelles (article D 461-30 du même code), d'allocation de logement social (article R.831-17 du même code)... Ainsi, on le voit bien, le code de la sécurité sociale précise expressément la nécessité d'un envoi en lettre recommandée avec avis de réception lorsque cette forme de notification de la décision d'un organisme de sécurité sociale est exigée. Aucune règle de forme spéciale n'est instituée pour la notification des décisions de liquidation des droits ouverts au titre de la retraite des cultes (article R.382-120 et s. du code de la sécurité sociale).

En l'absence d'exigence d'une notification par lettre RAR, le délai de recours institué par l'article R.142-1 court à compter de la réception de la notification, adressée par courrier simple (Soc. 19 février 1998, n°96-15608).

L'utilisation de la forme recommandée avec avis de réception, le cas échéant, permet à l'organisme de faire la preuve du principe comme de la date précise de la réception de la notification en cas de contestation de ceux-ci. Mais elle ne conditionne pas la mise en œuvre du délai de recours institué par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale.

En jugeant que l'absence de preuve de la date de réception par M. Menet de la notification de pension avait empêché le délai de recours de l'article R.142-1 de courir, ce qui revient à exiger de l'organisme de sécurité sociale qu'il notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception, là où la loi ne l'y contraint pas, la cour d'appel a ajouté aux dispositions de l'article R.142-1, et a violé celui-ci.

L'arrêt, de ce chef également, ne peut échapper à la censure.

\*

Les erreurs commises par la cour d'appel, sont particulièrement préjudiciables à la caisse exposante. En effet, la cour d'appel l'a constaté, la notification adressée à M. Menet satisfait pleinement aux exigences conditionnant la mise en œuvre du délai de recours, tenant à l'indication de ce délai et des modalités du recours. Il n'existe donc, en dehors de la théorie du caractère incertain de la date de réception de la notification du 29 août 2007, imaginée par la cour d'appel, théorie qui doit être censurée, on l'a vu, aucune raison de considérer que le délai de recours institué par l'article R.142-1 est inopposable à M. Menet.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** M. Menet à lui payer une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PRODUCTIONS :**

- 1°) timbre dématérialisé
- 2°) jugement entrepris
- 3°) conclusions de la cavimac devant la cour d'appel
- 4°) conclusions de M. Menet devant la cour d'appel
- 5) lettre de saisine de la commission de recours amiable
- 6°) conclusions de M. Menet devant le Tass
- 7°) notification d'attribution de pension du 29 août 2007
- 8°) attestation d'envoi de la notification de la décision d'attribution de pension du 29 août 2007 émanant du directeur de la cavimac

**S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN**  
**Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**  
**COUR DE CASSATION**